

221C0653  
FR0000060329-PA04-FS0221

29 mars 2021

**Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce**

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**PSB INDUSTRIES**

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 26 mars 2021, complété notamment par un courrier reçu le 29 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société PSB INDUSTRIES, signé le 24 mars 2021, entre (i) les actionnaires membres de la famille Entremont (la "famille Entremont") : M. François-Xavier Entremont<sup>1</sup>, M. Jacques Entremont, Mme Sabine Entremont, M. Gustave Entremont<sup>2</sup>, M. Arsène Entremont<sup>3</sup>, les sociétés Société Anonyme de Gestion Immobilière et de Réalisation Commerciale (« SAGIR »)<sup>4</sup> et Gustar Finance<sup>5</sup>, (ii) les actionnaires membres de la famille Rosnoble (la "famille Rosnoble") : M. Stéphane Rosnoble, et les sociétés Provendis<sup>6</sup> et YTA Partners<sup>7</sup>, (iii) la société Union Chimique<sup>8</sup>, et (iv) la société Alpha 20<sup>9</sup>.

La famille Rosnoble, la famille Entremont et Union Chimique étant ci-après individuellement définies comme une "famille" et ensemble, les "actionnaires familiaux". Les actionnaires familiaux ont souhaité renforcer leur participation dans PSB INDUSTRIES en s'associant au sein de la société Alpha 20 et en concluant un pacte d'actionnaires en date du 24 mars 2021. Les principales clauses du pacte sont les suivantes :

**Gouvernance**

Dans le cas où, à l'issue de l'offre publique d'acquisition simplifiée initiée par Alpha 20, cette dernière et les actionnaires familiaux détiendraient, de concert, plus 90% du capital et des droits de vote de PSB INDUSTRIES, Alpha 20 a

<sup>1</sup> M. François-Xavier Entremont est par ailleurs président-directeur général de la société PSB INDUSTRIES.

<sup>2</sup> M. Gustave Entremont, personne physique mineure, est représenté par ses parents, M. François-Xavier Entremont et Mme Anne-Julie Entremont.

<sup>3</sup> M. Arsène Entremont, personne physique mineure, est représenté par ses parents, M. François-Xavier Entremont et Mme Anne-Julie Entremont.

<sup>4</sup> Société par actions simplifiée (sise 9ter, rue Royale, 74000 Annecy) contrôlée par M. François-Xavier Entremont et Mme Sabine Entremont. Il est précisé que la société MB Investissement a fait l'objet d'une fusion-absorption par SAGIR avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>5</sup> Société par actions simplifiée (sise 9ter, rue Royale, 74000 Annecy) détenue indirectement par M. François-Xavier Entremont et Mme Sabine Entremont.

<sup>6</sup> Société anonyme de droit luxembourgeois (sise 45, avenue de la Liberté, L1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) détenue indirectement par M. Roger Rosnoble et ses enfants (M. Stéphane Rosnoble et Mme Christelle Rosnoble).

<sup>7</sup> Société anonyme de droit suisse (sise 33C, avenue de Miremont, 1206 Genève, Suisse) contrôlée par M. Roger Rosnoble.

<sup>8</sup> Société civile (sise 15 rue Henri Brisson, 34500 Béziers) contrôlée au plus haut niveau par M. Jean Guittard.

<sup>9</sup> Société par actions simplifiée (sise 3 rue de Montessuy, 75007 Paris) détenue par les sociétés Provendis (40% du capital et des droits de vote), Union Chimique (40% du capital et des droits de vote) et Gustar Finance (20% du capital et des droits de vote).

l'intention de demander, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'offre, conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et des dispositions applicables du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le "retrait obligatoire") afin de se voir transférer les actions de la PSB INDUSTRIES non présentées à l'offre (autres que les actions autodétenues). En cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, les actionnaires familiaux ont convenu de voter, dès que possible, la transformation de PSB INDUSTRIES en société par actions simplifiée. Par ailleurs, une fois PSB INDUSTRIES transformée en société par actions simplifiée, il est prévu que cette dernière soit dirigée, à tout moment, par un président et, le cas échéant, un ou des directeurs généraux, qui exerceront leurs missions sous le contrôle d'un conseil d'administration (le "conseil"). Le conseil serait composé de six (6) membres, chacune des trois familles désignant deux membres. Les premiers membres du conseil seraient les suivants :

- (i) M. François-Xavier Entremont et M. Jacques Entremont, représentant la famille Entremont ;
- (ii) M. Stéphane Rosnoblet et Mme Christelle Rosnoblet, représentant la famille Rosnoblet ;
- (iii) M. Jean Guittard et Mme Lisa Benazech, représentant Union Chimique.

Les décisions en conseil seront prises à la majorité des voix des membres incluant nécessairement le vote positif de représentants de deux familles. Le même principe de majorité reposant sur l'approbation par des représentants de deux familles s'appliquera aux décisions d'associés de PSB INDUSTRIES, sous réserve des décisions nécessitant l'unanimité en application des dispositions légales et réglementaires applicables. Le même principe de gouvernance s'appliquera également au sein d'Alpha 20.

En cas d'absence de mise en œuvre du retrait obligatoire, il est prévu que PSB INDUSTRIES demeure une société anonyme cotée et que les actionnaires familiaux devront notamment respecter les principes de gouvernance suivants :

- lorsqu'une décision sera soumise à l'assemblée générale, les trois actionnaires familiaux se concerteront. Si deux d'entre eux entendent adopter la décision, le troisième devra voter en faveur de la décision concernée ;
- au niveau du conseil d'administration de PSB INDUSTRIES, les administrateurs représentant les trois actionnaires familiaux procéderont selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus pour l'assemblée générale.

### **Transferts de titres**

Outre les principes de gouvernance décrits ci-dessus, le pacte prévoit notamment les principes suivants applicables aux transferts de titres :

- période d'inaliénabilité de dix (10) ans pour les actions détenues par Alpha 20 dans PSB INDUSTRIES, sous réserve des exceptions usuelles ;
- mécanisme de transferts liés prévoyant que la cession d'actions par les actionnaires familiaux au sein de PSB INDUSTRIES entraînera l'obligation corrélative de cession par une famille d'un nombre d'actions d'Alpha 20 égal au produit (i) du rapport entre (x) le nombre d'actions PSB INDUSTRIES et (y) le nombre d'actions PSB INDUSTRIES détenues par la famille concernée et (ii) le nombre d'actions d'Alpha 20 détenues par la famille concernée ;
- droit de préemption de premier rang au bénéfice de tout associé issu de la même famille que l'associé cédant ;
- droit de préemption de second rang au bénéfice de tout associé issu d'une autre famille que l'associé cédant ;
- droit de sortie conjointe totale en cas de cession par une famille de l'ensemble de ses actions de PSB INDUSTRIES et d'Alpha 20 ;
- mécanisme de sortie forcée en cas d'offre d'un tiers portant sur 100% du capital et des droits de vote de PSB INDUSTRIES acceptée par des représentants de deux familles.

### **Durée et entrée en vigueur du pacte d'actionnaires**

Le pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 10 ans. Il prend effet à compter de sa signature (soit le 24 mars 2021).

2. Par les mêmes courriers, les membres du concert susvisé (cf. § 1. *supra*) ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 24 mars 2021, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société PSB INDUSTRIES et détenir de concert 2 880 546 actions PSB INDUSTRIES représentant 4 978 865 droits de vote, soit 78,38% du capital et 86,10% des droits de vote de cette société<sup>10</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Gustar Finance	647 949	17,63	1 140 898	19,73
SAGIR	184 051	5,01	368 102	6,37
Jacques Entremont	44 459	1,21	88 918	1,54
Sabine Entremont	30 600	0,83	61 200	1,06
François-Xavier Entremont	19 400	0,53	34 400	0,59
Arsène Entremont	35	ns	35	ns
Gustave Entremont	35	ns	35	ns
<b>Total famille Entremont</b>	<b>926 529</b>	<b>25,21</b>	<b>1 693 588</b>	<b>29,29</b>
Provendis	863 614	23,50	1 650 320	28,54
YTA Partners	18 599	0,51	18 599	0,32
M. Stéphane Rosnoblet	1 200	0,03	2 400	0,04
<b>Total famille Rosnoblet</b>	<b>883 413</b>	<b>24,04</b>	<b>1 671 319</b>	<b>28,90</b>
Union Chimique	1 070 604	29,13	1 613 958	27,91
Alpha 20	0	-	0	-
<b>Total concert</b>	<b>2 880 546</b>	<b>78,38</b>	<b>4 978 865</b>	<b>86,10</b>

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des personnes susvisées vis-à-vis de la société PSB INDUSTRIES à l'occasion de la conclusion entre elles d'un pacte d'actionnaires<sup>11</sup>.

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les déclarants expriment la déclaration d'intention suivante vis-à-vis de PSB INDUSTRIES pour les six mois à venir :

- le franchissement à la hausse des seuils de 5%, 10, 15, 20, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote n'a pas pour cause l'acquisition de titres mais la signature d'un pacte d'actionnaires en date du 24 mars 2021. En l'absence d'acquisition, il n'y a pas lieu d'indiquer les modes de financement au sens de l'article L. 233-7 VII a) du code de commerce ;
- les déclarants agissent ensemble de concert vis-à-vis de PSB INDUSTRIES, du fait de la signature du pacte d'actionnaires en date du 24 mars 2021 ;
- conformément au code monétaire et financier et au règlement général de l'AMF, les déclarants ayant franchi ensemble les seuils de 30% du capital et des droits de vote de PSB INDUSTRIES consécutivement à leur mise en concert, ils contrôlent désormais la société au sens exclusif de l'article L. 233-3 III du code de commerce (à l'exclusion, notamment, de tout contrôle au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce) et envisagent de déposer une offre publique d'acquisition simplifiée, Alpha 20 agissant en qualité d'initiateur. L'offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I, du code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'offre, le nombre d'actions de PSB INDUSTRIES non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues) ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de PSB INDUSTRIES, Alpha 20 a l'intention de demander, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'offre, conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et des dispositions applicables du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire ;
- les déclarants ne détiennent aucun instrument financier ou accord mentionnés au 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

<sup>10</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 675 000 actions représentant 5 782 489 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>11</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés Alpha 20 et PSB INDUSTRIES le 25 mars 2021 et D&I 221C0636 du 26 mars 2021.

- les déclarants ne sont parties à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de PSB INDUSTRIES ;
- dans le cas où, à l'issue de l'offre, les déclarants ne détiendraient pas ensemble 90% du capital et des droits de vote de la société, les organes de gestion de la société demeureraient inchangés. Toutefois, les déclarants sont convenus, dans le pacte d'actionnaires qu'ils ont signé, de mettre en œuvre entre eux la gouvernance suivante : si une décision est approuvée par des représentants de deux des trois familles tant au niveau du conseil d'administration qu'au niveau de l'assemblée des actionnaires, alors elle sera réputée s'imposer au niveau des trois familles et les représentants des trois familles s'engagent à appliquer entre eux cette règle de majorité. Dans le cas où, à l'issue de l'offre, les déclarants détiendraient plus de 90% du capital et des droits de vote de la société, déclenchant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, les déclarants ont convenu de voter, dès que possible, la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- les déclarants confirment que la mise en concert et le dépôt du projet d'offre n'a pas d'impact direct sur la politique industrielle, commerciale et financière de PSB INDUSTRIES, étant précisé que :
  - o dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas plus de 90% du capital et des droits de vote de PSB INDUSTRIES à l'issue de l'offre, les déclarants n'envisagent aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
  - o dans l'hypothèse où ils obtiendraient plus de 90% du capital et des droits de vote de PSB INDUSTRIES à l'issue de l'offre, les déclarants, en application de l'article 223-17 I, 6° du règlement général :
    - n'envisagent pas de procéder à une fusion entre l'initiateur et PSB INDUSTRIES, mais se réservent la possibilité de simplifier l'organigramme du groupe, en procédant notamment à la fusion-absorption par la société PSB INDUSTRIES de Texen, sa filiale à 100% ;
    - n'envisagent pas de modifier l'activité de PSB INDUSTRIES ;
    - envisagent de procéder à la transformation de PSB INDUSTRIES en société par actions simplifiée ;
    - envisagent de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire afin de procéder à la radiation des actions PSB INDUSTRIES ; et
    - n'envisagent pas de procéder à une émission de titres financiers. »